



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2020

Ordre du jour :

1. 6539 **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
 - (1) le livre III du Code de commerce,
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),et abrogeant :
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Continuation des travaux

2. **Divers**

- Fixation d'un calendrier des travaux

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Charles Margue, M. Sven Clement remplaçant M. Marc Goergen

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie
M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

- 1. 6539** **Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, modifiant:**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
 - (2) la section Ière du chapitre II du titre IX du livre II du Code pénal,**
 - (3) les articles L. 125-1, L. 127-3 à L. 127-5 et L. 512-11 du Code du Travail,**
 - (4) les articles 257 et 555 du Nouveau Code de Procédure civile,**
 - (5) la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat,**
 - (6) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
 - (7) la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes,**
 - (8) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
 - (9) la loi modifiée du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
 - (10) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
 - (11) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et**
 - (12) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »),**
- et abrogeant :**
la loi du 14 avril 1886 concernant le concordat préventif de la faillite,
la loi du 15 mars 1892 sur la procédure en debet en matière de faillite et l'arrêté grand-ducal du 24 mai 1935 complétant la législation relative aux sursis de paiement, au concordat préventif de la faillite et à la faillite par l'institution du régime de la gestion contrôlée

Echange de vues

M. Franz Fayot (Président de la Sous-commission, groupe politique LSAP) résume les travaux menés au sein de la Sous-commission "*Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite*" de la Commission de la Justice et renvoie aux critiques principales soulevées par le Conseil d'Etat et les chambres professionnelles, à savoir :

- améliorer la lisibilité des libellés ;
- harmoniser davantage les procédures proposées, les rendre moins complexes et garantir qu'elles seront attrayantes pour les TPE et PME ;
- modifier le cadrage normatif de certains libellés qui présentent des risques d'insécurité juridique ;
- justifier davantage quels libellés de la loi belge ne seront pas repris et apporter des explications sur les raisons qui justifient la non-reprise de certains libellés ;
- revoir et vérifier les renvois effectués au sein de la future loi ;
- prévoir des mesures concrètes pour éviter une surcharge de travail des juridictions qui seront saisies des demandes de réorganisation judiciaire ;
- intégrer les dispositions de la directive UE 2019/1023 au sein de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) rappelle que le nombre de faillites déclarées constitue une charge considérable pour les juridictions et ces faillites ont également un impact économique non-négligeable sur l'économie luxembourgeoise.

L'oratrice plaide en faveur d'une simplification des procédures proposées par la loi en projet, telle qu'amendée, une intégration de la directive UE 2019/1023 au sein de la future loi et d'aligner les libellés, dans la mesure du possible, sur le droit belge qui a également dans le passé servi de source d'inspiration pour le législateur luxembourgeois. La doctrine et les jurisprudences des cours et tribunaux belges peuvent s'avérer fort utile pour les praticiens du droit dans leur travail quotidien. En outre, il convient de fixer un calendrier des travaux et se mettre d'accord sur les objectifs à atteindre au fil des prochains mois.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) indique qu'en lisant le texte du projet de loi amendé, il ressort en effet de cette lecture que les procédures y prévues sont complexes. Il y a lieu de veiller à ce que ces procédures soient applicables en pratique et adaptées aux besoins des praticiens du droit. Le fil rouge des travaux devrait se focaliser sur l'aspect de la seconde chance pour les commerçants malheureux et de bonne foi. Par ailleurs, le volet de la responsabilité pénale des administrateurs devra être réexaminé et le volet portant sur la protection des données devra être adapté. Enfin, la question de l'opportunité d'une codification éventuelle des textes en lien avec le droit des faillites se pose et devrait être discutée au sein de la commission.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice) est d'avis qu'une codification du droit des faillites peut être discutée au sein de la commission, cependant un débat sur le maintien du Code de commerce devra être mené préalablement. De plus, un débat de fond sur la faculté prévue par la loi permettant la conclusion d'un accord amiable entre le débiteur et certains de ses créanciers devra être mené. Par ailleurs, il devrait être garanti que la future loi soit efficace et adaptée aux besoins des entreprises et des praticiens du droit.

M. Sven Clement (sensibilité politique Piraten) appuie la plupart des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat et estime que le régime de la collecte des données par le Comité de conjoncture devra être revu par la commission. De même, une surcharge des juridictions devra être évitée, afin de garantir une application efficace de la future loi.

M. Guy Arendt (groupe politique DP) juge utile d'avoir un échange de vues avec des experts du droit des faillites belge. Une telle façon de procéder permettrait aux membres de la commission de pouvoir prendre connaissance de l'application *in concreto* des dispositions de la loi belge qui sert de source d'inspiration aux membres de la commission. En outre, les

membres de la sous-commission pourraient obtenir davantage d'informations sur les raisons ayant animé le législateur belge de réformer leur cadre légal à plusieurs reprises au fil des dernières années.

Enfin, il y a lieu de s'interroger sur une professionnalisation accrue des curateurs aux faillites.

M. Franz Fayot (Président de la Sous-commission, groupe politique LSAP) signale que le projet de loi amendé s'inscrit dans une optique de conférer une dimension plus économique au droit des faillites.

L'expert gouvernemental explique que les dispositions de la future loi prévoient que les curateurs aux faillites ne doivent plus nécessairement être des avocats inscrits aux barreaux luxembourgeois. Par cette ouverture, des experts du droit des faillites autres que des avocats peuvent être nommés curateurs aux faillites par la juridiction saisie.

2. Divers

- Fixation d'un calendrier des travaux

Les prochaines réunions de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice sont fixées aux dates suivantes :

- 24 février 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- 5 mars 2020 de 16h00 à 18h00 ;
- 9 mars 2020 de 14h00 à 16h00 ;
- 16 mars 2020 de 14h00 à 16h00.

- Organisation des travaux

Il est prévu d'organiser un échange de vues avec les experts externes suivants :

- des représentants de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch ;
- des magistrats du tribunal de commerce ; et
- des experts juridiques spécialisés en matière du droit des faillites belge.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Sous-commission "Préservation des
entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la
Commission de la Justice,
Franz Fayot